



# Municipalité Sainte-Gertrude-Manneville

## RÈGLEMENT #122-2021

### ADOPTION DU RÈGLEMENT # 122-2021 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

Considérant que les dispositions au code municipal nous obligent à fixer le taux de toutes taxes perçues par la municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion pour présenter ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 Janvier 2022 ;

Il est proposé par : Yanick Vachon  
Secondé par : Régis Audet  
Et résolu à l'unanimité

**QUE** les taxes municipales soient fixées et payées comme suit pour l'année 2022 :

#### **ARTICLE 1**

##### **TAUX DES TAXES**

|                                |                                |
|--------------------------------|--------------------------------|
| Taxe foncière générale         | 0.78 \$ du 100 \$ d'évaluation |
| Ordures résidences permanentes | 300.00 \$ par logement         |

#### **ARTICLE 2**

##### **MODE DE PAIEMENT**

Le conseil de la municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville autorise le droit à quatre (4) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (fiscalité municipale). Ces paiements devront être faits de la façon suivante:

Le premier versement doit être fait le trentième jour qui suit l'expédition du compte (30 Mars);

Le deuxième versement doit être fait le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ; (30 Mai)

Le troisième versement doit être fait le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ; (30 Juillet)

Le quatrième versement doit être fait le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ; (30 Septembre)

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible ainsi que les intérêts encourus.

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

#### **ARTICLE 3**

##### **TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt sera de 18% l'an sur tout compte passer dû.

#### **ARTICLE 4**

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire

---

Directrice générale et secrétaire trésorière

|                         |   |                 |
|-------------------------|---|-----------------|
| Avis de motion          | : | 11 Janvier 2022 |
| Adoption du règlement : |   | 17 Janvier 2022 |
| Entrée en vigueur :     |   | 17 Janvier 2022 |